

ACCORD D'INTERESSEMENT
FRANCE TELEVISIONS
2023

Le présent accord est conclu entre :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 393 281 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75907 Paris cedex 15, représentée par Madame Isabelle Caroff, en sa qualité de Directrice aux Ressources Humaines et à l'Organisation,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Il a été conclu le présent accord d'intéressement aux résultats et aux performances de l'entreprise.

PREAMBULE

Dans la continuité et le respect des engagements pris en 2019, France Télévisions a décidé de reconduire un dispositif collectif de rémunération et ce, malgré d'une part un contexte budgétaire incertain lié au renouvellement du contrat d'objectifs et de moyens, d'autre part, à l'impossibilité de prendre en compte, au titre de l'exercice 2023, la trajectoire de décarbonation déterminée par les Accords de Paris applicables qu'à compter de 2024.

BD 
1
YR RA

Tout en étant confrontée à des défis majeurs tels que la transition numérique, et l'évolution des usages, l'entreprise souhaite faire de la valorisation de ses salariés un axe fort de sa politique des Ressources Humaines, en récompensant la contribution de chacun grâce à un dispositif de valorisation attractif en lien avec ses valeurs et son engagement éco responsable.

La mise en œuvre du présent accord d'intéressement vise à valoriser le rôle déterminant des collaborateurs de l'entreprise dans la réalisation des missions de l'entreprise, et plus largement dans la réalisation de ses résultats et performances,

Le présent accord définit les règles de détermination d'un intéressement permettant le versement d'une prime dont le montant est par nature aléatoire.

Il est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés de l'entreprise.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre aux objectifs reflétant les priorités pour la période 2023 de l'entreprise France Télévisions.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- attribuer aux salariés une part du résultat d'exploitation consolidé, dès lors qu'il sera positif ;
- être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à sa durée de présence effective dans l'entreprise au cours de l'exercice de référence, quel que soit son salaire.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Étant basé sur le résultat consolidé du groupe France Télévisions, l'intéressement peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 3312-4 du code du travail, les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la société ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

L'entreprise France Télévisions désireuse d'associer plus étroitement ses salariés à son développement économique et à sa progression, a conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L 2232-12 du Code du Travail, l'accord d'intéressement suivant.



2

BD

YR RA

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les modalités d'affectation par défaut des sommes liées à l'intéressement ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié de l'entreprise France Télévisions ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 3 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet au 1^{er} janvier 2023 et s'applique à l'exercice fiscal 2023 (l'exercice fiscal couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2023).

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - Bénéficiaires

L'accord d'intéressement s'applique à l'ensemble des salariés de l'entreprise France Télévisions pouvant justifier d'une ancienneté au sein de l'entreprise de 3 mois sans que puissent être déduites les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, en application des règles de reconstitution de l'ancienneté en vigueur dans l'entreprise (CDD de droit commun : 30 jours payés = 1 mois d'ancienneté ; Intermittents, cachetiers, pigistes : 22 jours payés = 1 mois d'ancienneté)

Ge 3 BD
YR RA

En cas de rupture du contrat de travail avant le versement de l'intéressement, le bénéfice de ce dernier reste acquis au salarié, calculé à la date de départ, prorata temporis.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part qui lui revient. Quel que soit son motif, la résiliation du contrat de travail, notamment le licenciement, ne peut priver le salarié de ses droits à intéressement dès lors qu'il remplit la condition d'ancienneté requise.

CHAPITRE 2 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 5 - Calcul de la prime globale d'intéressement

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à des objectifs de gestion reflétant les priorités pour la période 2023 de l'entreprise France Télévisions.

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est subordonnée au respect de 3 objectifs portant respectivement sur la maîtrise budgétaire (masse salariale), la performance des audiences et la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise :

Objectif 1 : Le respect de la masse salariale format COM telle qu'inscrite au budget (comptes 64 hors indemnités de départ, suppléments de cachets, variation de provision pour indemnités de départ en retraite et médaille du travail et intéressement).

N.B. : Il est rappelé que la maîtrise des effectifs n'est pas la seule modalité de maîtrise de la masse salariale et que l'entreprise et ses salariés contribuent à la maîtrise de la masse salariale au travers :

- de la maîtrise de la consommation de congés
- des gains de productivité générés par une meilleure distribution de l'activité entre les salariés et pouvant se traduire par ailleurs par une réduction des heures supplémentaires ou des jours supplémentaires de travail (salariés au forfait jours)
- de la réduction de la précarité et de la masse salariale des CDD
- d'une structure des effectifs qui privilégie les fonctions opérationnelles aux fonctions d'encadrement
- de l'effet de Noria

Objectif 2 : Le respect de l'objectif d'audience : couverture hebdomadaire 4 écrans (télévision, ordinateur, tablette et smartphone) mesurée par Médiamétrie. Il s'agit du pourcentage des individus âgés de 4 ans et plus ayant regardé ne serait-ce qu'un instant les programmes de France Télévisions au cours d'une semaine moyenne (quel que soit l'écran et quel que soit l'usage, linéaire ou non linéaire). Cet indicateur prend en compte l'ensemble des chaînes linéaires de France Télévisions (France 2, France 3, France 4, France 5) et les plateformes numériques (France info, France 3 régions, la 1ère Outremer, France.tv Okoo, Culture box) sur l'ensemble de la population âgée de 4 ans et + en France Métropolitaine uniquement. L'ensemble de la consommation des vidéos est prise en compte mais la lecture des articles et l'écoute des podcasts ne sont pas intégrées dans le périmètre de cette mesure.

Il est issu de la mesure d'audience Parent vidéo 4 écrans de Médiamétrie. Elle permet d'évaluer la puissance globale du groupe France Télévisions sur les 4 écrans, quelle que soit la chaîne en

agrégeant les données du panel Médiamat (11 500 individus âgés de 4 ans et + en France Métropolitaine pour suivre les audiences sur le poste de TV domicile et tous écrans hors domicile) et celle du panel PAME (Google et Médiamétrie pour mesure l'apport des écrans internet hors domicile).

Objectif 3 : Le respect de l'objectif de réduction de gaz à effet de serre (GES) lié aux consommations d'énergies directes et indirectes, c'est-à-dire celles liées à la gestion des sites et parcs de véhicules de l'entreprise (scopes 1 et 2).

Le montant versable de prime d'intéressement est de :

Objectif 1 : 1 million d'euros de prime d'intéressement pour l'année en cas de respect de la masse salariale format COM inscrite au budget, auquel peut s'ajouter un montant complémentaire d'un million, fonction de l'importance de l'économie réalisée par rapport au budget de masse salariale, soit 2 millions au maximum.

Objectif 2 : 1 million d'euros de prime d'intéressement pour l'année en cas d'atteinte de l'objectif minimum d'audience, auquel peut s'ajouter un montant complémentaire d'un million, fonction de la performance d'audience par rapport à l'objectif minimum, soit 2 millions au maximum.

Objectif 3 : 1 million d'euros de prime d'intéressement pour l'année en cas d'atteinte de l'objectif minimum de réduction des gaz à effet de serre, auquel peut s'ajouter un montant complémentaire d'un million, fonction de la performance de réduction des gaz à effet de serre par rapport à l'objectif minimum, soit 2 millions au maximum.

Le montant versable au titre de l'intéressement est déterminé en application des règles suivantes :

Objectif 1 : Masse salariale

<u>Masse salariale format COM</u>	<u>Montant versable brut</u>
Si masse salariale > à 100% de la masse salariale budgétée	0 million
1 ^{er} palier : si masse salariale comprise entre 99% et 100% de la masse salariale budgétée	1 million d'euros
2 ^{ème} palier : si masse salariale < à 99% de la masse salariale budgétée	2 millions d'euros
TOTAL maximum versable	2 millions d'euros

Objectif 2 : Audiences

<u>Couverture hebdomadaire 4 écrans</u>	<u>Montant versable brut</u>
Si pourcentage minimum d'audience < à 78%	0 million
1 ^{er} palier : si pourcentage minimum d'audience compris entre 78% et 80%	1 million d'euros

2 ^{ème} palier : si pourcentage minimum d'audience > à 80%	2 millions d'euros
TOTAL maximum versable	2 millions d'euros

Objectif 3 : Réduction de l'émission de gaz à effet de serre

<u>Emissions des gaz à effet de serre</u>	<u>Montant versable brut</u>
Si le pourcentage de réduction annuelle (scopes 1 et 2), par rapport à 2022, de l'émission des gaz à effet de serre est inférieur à 3,5%	0 million
1 ^{er} palier : si le pourcentage de réduction annuelle (scopes 1 et 2), par rapport à 2022, de l'émission des gaz à effet de serre est compris entre 3,5% et 5%	1 million d'euros
2 ^{ème} palier : si le pourcentage de réduction annuelle (scopes 1 et 2), par rapport à 2022, de l'émission des gaz à effet de serre est supérieur à 5%	2 millions d'euros
TOTAL maximum versable	2 millions d'euros

Article 6 - Plafonnement de l'intéressement

L'intéressement ne pourra être distribué que sous les réserves et dans les limites suivantes :

6.1 Plafonnement collectif

Aucun intéressement ne pourra être versé si le résultat d'exploitation normatif consolidé présente une perte ou si le versement de l'intéressement conduit à rendre le résultat précité négatif. A défaut, l'intéressement est réduit à due proportion. Le résultat d'exploitation normatif correspond au budget tel qu'il a été validé en Conseil d'administration, sur la base des règles retenues et normes comptables établies pour construire ce budget.

Au cas où le calcul ci-dessus conduirait à un dépassement par rapport au plafond autorisé par l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant global de la prime d'intéressement serait réduit afin de ne pas dépasser sur l'exercice considéré 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'entreprise France Télévisions concerné par l'accord.

6.2 Plafonnement individuel

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder les trois quarts du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Se

6

BD

YR RA

Lorsqu'un salarié n'a pas accompli une année entière de présence au sein de l'entreprise France Télévisions, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Si le jeu du calcul aboutit à un dépassement du plafond individuel, l'intéressement du salarié sera automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres salariés ou dans le temps.

CHAPITRE 3 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Article 7 - Répartition de l'intéressement

La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée en fonction de la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à la durée légale ou à la durée conventionnelle de travail, l'intéressement est déterminé au prorata de leur temps de travail.

Sont considérées comme heures de présence au sens du présent article celles assimilées à du temps de travail effectif et correspondant aux :

- les congés payés dans la limite des droits acquis au titre de l'année considérée,
- les jours de Réduction du Temps de Travail,
- les jours liés à l'âge ou d'ancienneté,
- le temps passé par les représentants du personnel et des organisations syndicales en heures de délégation ou en réunions à l'initiative de l'employeur,
- le temps de formation syndicale dans les conditions légales en vigueur,
- le temps passé à l'exercice de la fonction prud'homale dans les conditions légales en vigueur,
- les absences pour événements familiaux exceptionnels,
- les absences listées dans l'article L. 3314-5 du Code du travail (modifié par la loi du 16 août 2022 portant mesures pour le pouvoir d'achat):
 - les périodes de congé de maternité, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, de congé d'adoption et de congé de deuil ;
 - les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle
 - N.B. : par exception les accidents de trajet et les rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur ne sont pas considérés assimilés à du temps de travail effectif pour le bénéfice du présent accord,
 - les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique
- les heures de formation professionnelle entrant dans le plan de développement des compétences de l'entreprise,
- les absences imposées pour assister à un jury d'assises

ge

7 BD

YR RA

Toutes les autres absences donnent lieu à un abattement proportionnel à la durée de l'absence.

Article 8 - Versement et affectation de la prime individuelle d'intéressement

8.1 Date de versement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. Le versement de la prime a donc lieu au plus tard le 31 mai suivant la clôture de l'exercice.

Tout versement au-delà de cette date produit des intérêts légaux. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3314-9 du code du travail et ne sont pas soumis à la CSG ni à la CRDS.

8.2 Affectation de la prime

A l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque bénéficiaire est informé par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Le bénéficiaire peut décider :

- de percevoir immédiatement tout ou partie de sa prime d'intéressement, ou
- d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans les plans d'épargne salariale proposés par l'Entreprise et dont les règlements sont annexés au présent Accord (Plan d'Épargne d'Entreprise - Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif).

Un accord d'adaptation devra être établi pour les Collectivités territoriales de Polynésie Française et de Nouvelle Calédonie

L'intéressement versé aux bénéficiaires est soumis à l'impôt sur le revenu, sauf si le salarié l'affecte à la réalisation d'un plan d'épargne salariale dans les conditions fixées par le code du travail et dans la limite du plafond légal mentionné à l'article L.3315-3 du code du travail¹².

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire³ prévu par ce règlement.

¹ Plafond en vigueur à la date d'investissement de l'intéressement dans le plan

³ En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf. instruction AMF n°2011-21).

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.

Les droits investis dans le plan d'épargne d'entreprise en vertu de l'Accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont nés. Exceptionnellement et conformément aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du code du travail, les droits affectés au plan d'épargne d'entreprise peuvent être liquidés en tout ou partie par anticipation du fait de la survenance de l'un des événements prévus à l'article R.3324-22 du code du travail.

Les droits affectés au Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PER Collectif) en vertu de l'accord ne sont disponibles qu'à l'échéance du PER Collectif qui correspond, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du bénéficiaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale. Les droits affectés au Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif peuvent être liquidés en tout ou partie par anticipation du fait de la survenance de l'un des événements prévus à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier.

Les sommes investies en parts de FCPE sont conservées par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans les règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise dans lesquels les sommes ont été investies.

Article 9 - Suivi de l'accord

L'application du présent accord sera suivie par une commission spécialisée.

Cette commission est composée de 3 membres par organisation syndicale signataire du présent accord et d'une délégation de la direction.

Elle se réunit une fois, au plus tard le 30 juin suivant l'exercice 2023.

Cette commission de suivi sera l'occasion d'aborder la possibilité d'une poursuite d'une politique d'intéressement collectif sur la période suivante.

Les documents ayant servi de base au calcul de l'intéressement, notamment l'intégralité du bilan de l'exercice fiscal de l'année N-1 sont remis à la commission par la direction au moins 8 jours avant la date qui précède la réunion.

La direction informe le Comité Social et Economique Central des divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur l'activité de l'entreprise France Télévisions et sur le système d'intéressement en vigueur.

Article 10 - Information individuelle du personnel

Conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Cette notice, reprenant

le texte même de l'accord, est remise à tous les salariés inscrits à l'effectif au jour de la conclusion ainsi qu'à tout nouvel embauché.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS ;
- le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct
- les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le plan d'épargne en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Sauf opposition du bénéficiaire concerné, la remise de la fiche distincte du bulletin de salaire peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra, avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, et en l'absence d'un PEE dans son entreprise, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

A l'issue de cette période, elles seront remises à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra également un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnés ou transférés au sein de l'entreprise, qui précisera que les frais de gestion sont à la charge de l'épargnant quittant l'entreprise.

Article 11 - Procédure de règlement des différends

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.



10 BD
YR RA

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant les juridictions compétentes du lieu de signature de l'accord : Tribunaux civils et Conseil des Prud'hommes.

Article 12 - Régimes fiscal et social

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 6, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (sécurité sociale, chômage, retraite...).

Elles sont soumises à CSG et CRDS et au forfait social.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

Elle font toutefois l'objet d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont versées sur un PEE, sous réserve du respect d'une période d'indisponibilité de 5 ans (ces droits pouvant toutefois être exceptionnellement transférés ou liquidés avant l'expiration de ce délai dans les cas prévus à l'article R3324-22 du code du travail).

Article 13 - Révision - Dénonciation

Le présent accord pourrait être révisé pendant sa période d'application, par avenant négocié et signé conformément aux dispositions légales en vigueur, au cas où les modalités d'application ou de calcul n'apparaîtraient plus correspondre aux principes qui ont guidé sa conclusion. Cet avenant devrait être déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord initial et, pour être applicable à l'exercice en cours, la signature dudit avenant devrait avoir lieu avant le 30 Juin de l'année considérée.

L'accord ne peut être dénoncé durant son application que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

La dénonciation doit être notifiée à l'autorité administrative compétente, dans un délai de quinze jours.

Article 14 - Dépôt et publicité

Le présent accord est conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du Travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise.

Il sera déposé auprès de la DREETS et auprès du secrétariat du greffe du conseil de Prud'hommes dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

Se

11 RA

YR BD

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

L'accord s'applique à compter de sa date de prise d'effet, mais les exonérations sociales et fiscales liées à l'intéressement ne peuvent produire effet en l'absence de dépôt.

Il sera accessible pour les salariés selon les modalités habituelles, soit à ce jour la publication sur le site Monespace.

Fait à Paris, le 22 juin 2023

En 8 exemplaires originaux dont un pour chaque partie.

Pour la société France Télévisions représentée par : Isabelle Caroff - DRHO	
Pour la CFDT : Yvonne Roehrig, DSC	
Pour la CGT :	
Pour FO : Bruno DEMANGE, DSC	
Pour le SNJ : Raoul Advocat, DSC	